15 OCT. 2017

A 9255
(17/3/2019)

Procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire

ABEL LOGISTIQUE ET SERVICES SASU
Société par actions simplifiés à associé unique
Au capital de neuf mille euros (9000,00 €)
Siège social : 71T rue Bougnard 33600 PESSAC
n° SIREN : 824 104 277
RCS de Bordeaux 824 104 277

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés,
L'an deux dix sept,
Le 15 juillet,
À 14 heures.

Les associés de la société ABEL LOGISTIQUE ET SERVICES SASU au capital de neuf mille euros divisés en neuf mille parts sociales, dont le siège social est à 71T rue Bougnard 33600 PESSAC, se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la gérance.

L'assemblée est présidée par **M. BOUALI Abdellatif**, président de la société ABEL LOGISTIQUE ET SERVICES SASU .

SONT PRESENTS

M. BOUALI Abdellatif, associé président de la société ABEL LOGISTIQUE ET SERVICES SASU, né le 14/06/1969, propriétaire de neuf mille parts sociales.

Soit au total un associé présents ou représentés, totalisant NEUF MILLE parts.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

ORDRE DU JOUR

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

-
- le transfert du siège social

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le rapport du gérant ;
- les accusés réception des lettres de convocations

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports mentionnés ci-dessus. Il déclare la discussion ouverte.

BA

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution :

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide le transfert du siège social initialement fixé au 71T rue Bougnard 33600 PESSAC à l'adresse 16B rue des vignes 67400 Illkirch Graffenstaden **à compter du vingt huit juillet 2017**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

deuxième résolution :

En conséquence de la résolution adoptée précédemment, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Art 4 Siège social

Le siège social est fixé à 16B rue des vignes 67400 Illkirch Graffenstaden (le reste de la disposition restant inchangé).

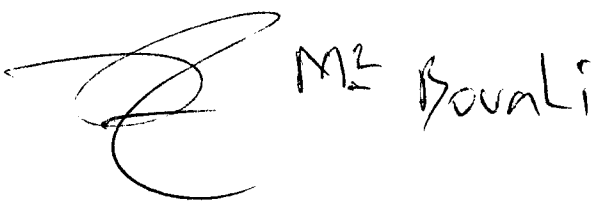
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'assemblée donne tous pouvoirs à **M. BOUALI Abdellatif** pour effectuer les formalités de publicité et de modifications statutaires afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Le Président
Les associés



B.A

Liste des sièges sociaux antérieurs en cas de changement de siège social d'une SASU avec changement de tribunal de commerce

ABEL LOGISTIQUE ET SERVICES
Société par actions simplifiés à associé unique
Au capital de *9000* euros
Siège social : *16B rue des vignes 67400 Illkirch graffenstaden*
RCS de Strasbourg *n ° 824 104 277*

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

(Article R 123-110 du code de commerce)

Siège social	Greffe du tribunal de commerce de	Début	Fin
71t rue bougnard 33600 PESSAC	Bordeaux	15/12/16	28/07/17

Fait à : *Strasbourg*

Le : *28/07/2017*

La Présidence



STATUTS

ABEL LOGISTIQUE ET SERVICES

Société par actions simplifiée unipersonnelle

SASU

Au capital de 9000 euros

Siège social : 71T RUE BOUGNARD 33600 PESSAC

CERTIFIÉ Conforme aux originaux
par le président Monsieur Boualı
Abdellatif en date du 28.02.2017

Le soussigné :

- Monsieur BOUALI Abdellatif, de nationalité Française, marié, né le 14 juin 1969 à AHFIR (maroc), chauffeur, demeurant 71T rue BOUGNARD 33600 PESSAC

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme:

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur, conducteur accompagnateur de personnes handicapées et à mobilité réduite.
- Transport public routier de marchandises, location de véhicules industriels avec conducteur assurés à l'aide de véhicules n'excédant pas 3T5 de P.M.A, import export, vente ambulante sur les marchés de toutes marchandises non réglementées,nettoyage courant des bâtiments et bureaux.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, achat de brevet, exploitation de licences pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

BA

Article 3 - Dénomination sociale:

La dénomination sociale de la société est : **ABEL LOGISTIQUE ET SERVICES**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social:

Le siège social de la société est fixé à : **16B rue des vignes 67400 Illkirch Graffenstaden**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président de la société en exercice et une approbation devrait intervenir lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 - Durée:

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 - Apports:

L'actionnaire unique de la société fait les apports suivants :

- Monsieur BOUALI Abdellatif, apporte la somme de 9000€ (NEUF MILLE euros)

Soit un total de 9000€ (NEUF MILLE euros)

BA

Le capital social est divisé en 9000 actions d'une valeur nominale de 1€ (un euro) chacune et sont attribuées ainsi :

Monsieur BOUALI Abdellatif, détient NEUF MILLE actions numérotées de 1 à 9000.

Article 7 - Capital social:

Le capital social est fixé à la somme de **9000€ (NEUF MILLE euros)**, divisé en 9000 actions de 1€ (un euro) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 9000, libérées totalement.

- Monsieur BOUALI Abdellatif , détient 9000 actions numérotées de 1 à 9000, soit 100% du capital social

La somme correspondant au capital social soit 9000€ (NEUF MILLE euros) est déposée sur le compte ouvert au nom de la société en voie de formation auprès de la Banque populaire 63 avenue Jean Jaurès 33600 PESSAC comme l'atteste le certificat de dépôt de fonds établie par ladite banque en date du 13/12/2016.

La libération de ce montant se fera par le Président de la société, une fois l'immatriculation auprès du RCS est définitive.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision du Président.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par les associés de la société s'effectuent librement.

BA

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui

adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.
Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation :

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances

BA

au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts au Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés:

- Investissements supérieurs à 3.500 euros ;

- Acquisition ou cession du fonds de commerce ou d'éléments de ce fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location-gérance du fonds de commerce

- Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l'actif social ;

- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé ou non associé est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire

Depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS :

- dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :
- Total du bilan :
1.000.000 € - Chiffre d'affaires HT : 2.000.000 €

Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20 - ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV
DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 15 - Décisions des associés :

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé. L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personnes physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ ET IMPOSITION FISCALE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

- Monsieur BOUALI Abdellatif, de nationalité Française, marié, né le 14 juin 1969 à AHFIR (maroc), chauffeur, demeurant 71T rue BOUGNARD 33600 PESSAC qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur BOUALI Abdellatif, Président a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

le président a tous pouvoirs en vue de passer tout acte pour l'immatriculation de la société et accomplit toute démarche administrative ou autre.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 – Imposition fiscale de la société IS

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Fait à Strasbourg, le 02/08/2016

(En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales).

Signature de l'actionnaire unique:

Mr Bouali

BA

- **Monsieur BOUALI Abdellatif** (actionnaire et Président de la société en voie de formation au RCS de Strasbourg)

« Bon pour acceptation des fonctions de Premier Président de la société »

Bon pour Acceptation des fonctions de premier président de la société

Mr Bouali



- Annexe 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.
- Annexe 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS.

BA